

Statuts de l'association

Des cyclos- marcheurs de Vouneuil sous Biard

ARTICLE 1^{er} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **CYCLOS- MARCHEURS VOUNEUIL SOUS BIARD et dénommée communément CMVB**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la bicyclette et de la marche, sans aucun caractère de compétition.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL et DUREE

Le siège social est fixé à: **Mairie de Vouneuil sous Biard, 1 Place Moretta, 86580 Vouneuil sous Biard.**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Adhérents non pratiquant
- e) Membres mineurs accompagné d'un parent

ARTICLE 5 - ADHESION ET COTISATION

Pour être membre de l'association, il faut s'acquitter de sa cotisation annuelle (cf. règlement intérieur), fournir un certificat médical suivant la réglementation de chaque discipline, (cf. règlement intérieur et conformément à l'article L231-2 du code du sport) et s'engager à respecter les statuts et règlement intérieur de l'association qui lui sera fourni lors de son adhésion.

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si celui-ci ne s'engage pas à respecter les statuts et règlement intérieur ou si son comportement est contraire à la déontologie de l'association et du sport en général.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission volontaire de l'adhérent.
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, le non-respect du règlement.
- e) Le non renouvellement de l'adhésion.
- f) Tout membre (du bureau) de l'association qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du dit bureau.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par ratification en assemblée générale

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

a) L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois.

Elle se réunit au moins une fois par an, au dernier trimestre.

La convocation est envoyée par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple ou courriel, l'ordre du jour y figure.

Le président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, il expose la situation morale et présente le bilan des activités de l'association.

Le trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande de la moitié de l'assemblée, plus un.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

b) Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou radiation d'un membre.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 22 membres maximum, rééligibles, élus pour trois ans lors de l'assemblée générale.

Chaque section aura au maximum 11 représentants. Les membres du conseil d'administration sont obligatoirement majeurs et doivent avoir un an d'ancienneté minimum comme adhérent, pour prétendre à se porter candidat à l'élection au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret le bureau. Ce dernier est renouvelé chaque année par tiers, la première année et deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) représentant des deux sections cyclo et marche;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- 5) Un(e) responsable sécurité

S'il y a lieu, la fonction de secrétaire et de trésorier(e) peuvent se cumuler.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait apparaître en détails sur demande, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, ratifié par celui-ci.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article (9 b), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Vouneuil sous Biard le 03 Mars 2017

Le secrétaire

Guinfolleau Michel



Le Président

Dupuis Christian

